



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 16 sept. 2021, n° 20-10013, F-B, *bjda.fr* 2021, n° 77, note M. Robineau.

**Prescription de l'action du bénéficiaire évincé d'un contrat d'assurance vie :
dérive ou orthodoxie de la Cour de cassation ?**

Cass. 2^e civ., 16 sept. 2021, n° 20-10013, F-B

**Assurance-vie – Action en contestation d'un avenant constatant la modification du bénéficiaire
– Faux – Bénéficiaire distinct du souscripteur – C. assur., art. L. 114-1, al. 4 – Prescription
décennale (oui)**

Selon l'article L. 114-1, alinéa 4, du Code des assurances, l'action relative à un contrat d'assurance sur la vie se prescrit par dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur. Encourt dès lors la censure l'arrêt qui déclare irrecevable, par application du délai de prescription de droit commun, l'action de la veuve du souscripteur d'un contrat d'assurance-vie dont les bénéficiaires désignés sont les enfants du couple, alors que par son action, l'intéressée revendique la qualité de bénéficiaire d'un contrat dont le bénéficiaire n'est pas le souscripteur et sollicite la condamnation de la banque et de l'assureur au paiement de sommes en exécution de ce contrat

Le changement du ou des bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie peut répondre à plusieurs considérations distinctes. Il peut s'agir notamment d'une opération d'optimisation civile et fiscale, par exemple par la mise en place d'une clause bénéficiaire dite démembrée¹, ou bien d'adapter la clause à une nouvelle situation familiale, en particulier lorsque la personne désignée par le stipulant n'est plus celle qu'il entend protéger ou avantager. Quoi qu'il en soit, pour peu que le bénéficiaire initialement désigné apprenne son éviction au profit d'un autre, l'amertume et/ou des considérations plus terre-à-terre peuvent le conduire à la remettre en question.

¹ V. not., Ph. Delmas Saint-Hilaire, « Revisiter la clause démembrée d'une assurance vie », *Ing. patr.* 2019, dossier 02.2.

Les possibilités sont nombreuses, soient qu'elles portent sur la validité de la clause (sincérité, capacité, pouvoir, consentement lucide, libre et éclairé du stipulant et consentement écrit de l'assuré s'il est une personne distincte du stipulant, sans préjudice des dispositions des articles L. 132-3 et L. 132-4), soient qu'elles portent sur ses effets, spécialement si le bénéficiaire évincé est un héritier (réintégration des primes manifestement exagérées dans les conditions prévues par l'article L. 132-13, alinéa 2, du Code des assurances, ou bien éviction du droit spécial au profit de l'application du droit commun des successions en considérant que le contrat d'assurance vie est l'instrument d'une donation indirecte rapportable et réductible)².

Dans tous ces cas, si contentieux judiciaire il y a³, avant d'examiner le bien-fondé de l'argument soulevé, se pose la question de la recevabilité de l'action. C'est alors qu'entrent en scène la prescription et le cortège de dispositions légales et réglementaires qui la gouvernent, sans oublier le flux des décisions jurisprudentielles qui s'ajoutent au concert.

Un arrêt rendu le 16 septembre dernier par la deuxième Chambre civile et promis à publication en offre un saisissant témoignage et montre que le contentieux peut surgir dans des situations de prime abord inattendues. En l'espèce, le stipulant avait en effet écarté son épouse du bénéfice du contrat d'assurance vie qu'il avait souscrit au profit de leurs enfants communs. Il n'était donc pas question d'un conflit entre les enfants d'un premier lit et le conjoint en secondes noces du stipulant, situation archétypale de tensions. Nonobstant la stabilité apparente de la famille et l'opportunité probable de la modification de la clause (l'épouse peut être protégée par d'autres dispositifs, par exemple une donation au dernier vivant, tandis que les enfants peuvent avoir besoin de capitaux pour financer leur activité professionnelle ou divers investissements, sans omettre que le coût fiscal global de la transmission peut s'en trouver amoindri), l'épouse évincée a donc critiqué la modification de la clause.

Elle a semble-t-il d'abord contesté la validité de la clause bénéficiaire de substitution, en arguant notamment que l'avenant la constatant était un faux.

Il ne s'agissait donc pas pour elle d'inviter les juges à mettre en œuvre l'article 414-2 du Code civil qui prévoit les sanctions du défaut de consentement de l'auteur d'un acte juridique. Ce texte dispose qu'après la mort de l'intéressé, les actes faits par lui ne peuvent être attaqués par ses héritiers, pour insécurité d'esprit, que dans le délai de cinq ans prévu à l'article 2224 du même code. Ce délai courant logiquement à compter du décès du *de cuius*⁴, en l'espèce, l'action ayant été exercée à peine plus d'un an après par le conjoint (qui a la qualité d'héritier) n'aurait pu se voir opposée la prescription. Mais, comme on l'a dit, ce n'est pas cette voie qui a été empruntée dans la mesure où l'action n'avait pas pour objet de préserver les intérêts de

² On rappelle que le bénéficiaire du capital décès n'est tenu au rapport envers les héritiers que s'il est lui-même un héritier *ab intestat* (Cass. 1^{re} civ., 8 mars 2017, n° 16-10384, publié au *Bull.*, *AJ fam.* 2017, p. 306, obs. N. Levillain ; *bjda.fr* 2017, n° 50, note M. Robineau ; *LEDA* 2017, n° 4, p. 6, obs. M. Leroy ; *RGDA* 2017, p. 524, note S. Lambert), mais que tout bénéficiaire peut subir la réduction en cas d'atteinte à la réserve des héritiers réservataires.

³ Les litiges de nature successorale peuvent être réglés conventionnellement, par recours à une transaction (v. par ex., J.-B. Dassy, Assurance-vie : réalités et perspectives. – De quelques remèdes du notaire lors du règlement de la succession en présence d'un contrat d'assurance-vie, *JCP N* 2012, 1199). En effet, la caractérisation de l'exagération manifeste des primes versées sur le contrat d'assurance vie n'exige pas une décision de justice (Cass. com., 10 déc. 2013, n° 12-22424, *JCP N* 2014, act. 120, obs. D. Faucher ; *LEDA* févr. 2014, p. 6 ; *RFP* 2014, 27, obs. D. Faucher ; *www.actuassurance.com* janv.-févr. 2014, n° 34, act. jurispr., obs. M. Robineau).

⁴ Sauf report du point de départ en raison d'une impossibilité d'agir (Cass. 2^e civ., 26 mai 2021, n° 19-21478, *Resp. civ. et assur.* 2021, comm. 162, note Y. Quistrebert ; *RGDA* 2021, n° 7, p. 49, note L. Mayaux).

l'auteur d'un acte juridique souscrit en dépit de son défaut de lucidité, que rien ne laisse du reste présager en l'espèce⁵.

L'épouse contestait le changement de clause bénéficiaire, sans d'ailleurs que le fondement juridique au soutien de sa demande soit clairement précisé – il s'agissait probablement de l'article 300 du Code de procédure civile, relatif à l'action en contestation de faux⁶. Du reste, un certain flou entoure sa demande. On note par exemple qu'elle réclamait, à titre subsidiaire, une récompense au profit de la communauté pour les primes versés par son époux sur le contrat litigieux, oubliant étonnamment que la banque défenderesse par l'intermédiaire de qui elle avait contracté est parfaitement étrangère aux opérations de liquidation de la communauté.

Mais alors, quelle était la prescription qui devait s'appliquer à l'action en contestation de l'acte juridique par lequel le stipulant avait modifié la clause bénéficiaire ? S'agissait-il des prescriptions spéciales de l'article L. 114-1 du Code des assurances, qui régissent les actions qui « dérivent » du contrat d'assurance ou bien, s'agissait-il, par défaut en quelque sorte, de la prescription de droit commun de l'article 2224 du Code civil, prescription quinquennale depuis la loi du 17 juin 2008 ?

Les juges du fond ont appliqué la prescription de droit commun, comme les y invitaient les arguments des parties. Néanmoins, au grand dam de la bénéficiaire évincée, ils ont fait courir cette prescription à compter de l'acte constatant la modification de la clause bénéficiaire, car les circonstances de fait (exposées dans le moyen annexé) leur ont permis de penser qu'elle avait eu connaissance de l'avenant dès ce jour. Or, comme l'énonce l'article 2224 précité, la prescription court à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. Dès lors, eu égard aux faits de l'espèce et en application des règles du droit transitoire régissant l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, ils n'ont pu que constater que l'action de la demanderesse était tardive et donc prescrite.

Elle a alors formé un pourvoi en cassation et changé de stratégie : plutôt que de plaider pour un report du point de départ de la prescription quinquennale dans la continuité des thèses défendues en appel, elle a prétendu bénéficier de la prescription décennale qui profite au bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie lorsque ce bénéficiaire n'est pas le contractant, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989.

Cette dernière a en effet ajouté un sixième⁷ alinéa à l'article L. 114-1 aux termes duquel : « La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé ». Cette disposition avait pour objectif de protéger les bénéficiaires ignorant l'existence d'une garantie à leur profit⁸, mais elle a eu une portée essentiellement symbolique, dans la

⁵ En tout état de cause, lorsque l'ayant droit du souscripteur exerce une action en nullité du contrat d'assurance-vie pour insanité d'esprit du souscripteur, il n'agit pas en qualité de bénéficiaire. Son action n'est pas considérée comme une action dérivant du contrat d'assurance, ce qui exclut le jeu de la prescription spéciale de l'article L. 114-1 : Cass. 1^{re} civ., 13 juill. 2016, n° 14-27148 : publié au *Bull.*, *LEDA* 2016, n° 8, comm. 110, note S. Abravanel-Jolly ; *RGDA* 2016, n° 11, p. 551, note S. Lambert ; *Resp. civ. et assur.* 2016, n° 11, comm. 325, obs. H. Groutel.

⁶ Dans le même sens, A. Pimbert, obs. sur l'arrêt commenté, *JCP G* 2021, 1016, veille.

⁷ Ou quatrième, si l'on compte comme la Cour de cassation dans l'arrêt commenté (mais elle varie : comp. Cass. 1^{re} civ., 13 juill. 2016, n° 14-27148, *préc.*).

⁸ Y. Lambert-Faivre et L. Leveneur, *Droit des assurances*, Dalloz, « Précis », 14^{ème} éd., 2017, n° 336.

mesure où, pour les bénéficiaires, l'économie des décisions n'a pas varié. En effet, avant l'intervention législative, la jurisprudence retenait que le délai de prescription ne commençait à courir qu'à compter de la connaissance de l'existence du contrat par le bénéficiaire de la garantie⁹, sans doute en application de la maxime *contra non valentem agere, non currit praescriptio*¹⁰.

Quoi qu'il en soit, ce changement de cap de l'auteur du pourvoi a été admis par la Cour de cassation, que l'on a connue plus stricte dans la mise en œuvre des règles du code de procédure civile¹¹. La deuxième Chambre civile relève ainsi, non sans malice, que le litige ayant porté sur le point de départ de la prescription mais non sur le délai de prescription applicable, le moyen relatif à l'application de la prescription décennale n'est pas contraire à la thèse développée en appel. Certes. Cependant, dans la mesure où les délais de prescription n'ont pas nécessairement le même point de départ, on peut ne pas être convaincu et ne pas s'empêcher de penser que la détermination de la prescription applicable est un préalable à la fixation de son point de départ.

Le pourvoi étant donc recevable, la haute juridiction casse et annule l'arrêt déferé. Elle vise l'article L. 114-1, alinéa 4¹², du Code, qu'elle reproduit avec quelque infidélité. Elle énonce en effet que « l'action relative à un contrat d'assurance sur la vie se prescrit par dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur », ce qui n'est pas la même chose qu'indiquer, comme le faisait d'ailleurs le pourvoi, que « toute action dérivant d'un contrat d'assurance-vie se prescrit par dix ans lorsque le bénéficiaire du contrat est une personne distincte du souscripteur ». On concèdera que cette « dérive » sémantique peut laisser de prime abord relativement perplexe¹³.

Pour lui dénier toute portée normative, on pourrait explorer deux pistes, chacune faisant à sa manière preuve d'irrévérence envers la haute juridiction. Selon la première, les magistrats auraient simplement préféré le terme « relatif » à celui de « dérivant » pour des raisons esthétiques ou grammaticales. Selon la seconde, il n'y aurait peut-être ici qu'une maladresse, une coquille oubliée (ce qui n'est, à vrai dire, pas exclu, l'arrêt et les moyens annexés n'étant pas avares de scories orthographiques). Pour autant, on peut également avancer que le choix terminologique opéré par la deuxième Chambre civile est parfaitement assumé.

En ce sens, pour estimer que l'action du bénéficiaire dirigée contre l'assureur dérive du contrat d'assurance, il est nécessaire de considérer que la stipulation pour autrui est un élément du contrat d'assurance, voire, selon une expression parfois employée, que le contrat d'assurance est une stipulation pour autrui. Cela ne va pas de soi. Après tout, le contrat d'assurance vie qui ne comprend pas de clause bénéficiaire (ou dont la clause bénéficiaire est nulle, ou caduque, ou a été égarée), n'en est pas moins un contrat d'assurance vie. Simplement, le capital dû par

⁹ V. sous l'empire du droit antérieur à la loi du 31 décembre 1989, Cass. 1^{re} civ., 22 nov. 1989, n° 87-18119, *RGAT* 1990, p. 84 (à propos du bénéficiaire de la garantie décès d'une assurance de groupe). Cass. 1^{re} civ., 12 mars 1991, n° 88-16.403, *Resp. civ. et assur.* 1991, comm. 225 (à propos du bénéficiaire d'une assurance vie).

¹⁰ La règle portée par cette maxime trouve des manifestations en droit positif, aussi bien s'agissant de retarder le point de départ de la prescription (C. assur., art. L. 114-1, al. 2, 1° et 2°) que s'agissant de suspendre la prescription (c. civ., art. 2234).

¹¹ On songe en particulier aux règles relatives à la concentration des moyens.

¹² Ou alinéa 6, selon la manière de compter.

¹³ V. aussi, L. Mayaux, note sous l'arrêt commenté, *RGDA* 2021, n° 10, p. 26.

l'assureur en raison du décès de l'assuré tombe dans la succession du contractant, comme le prévoit expressément l'article L. 132-11 du code.

Dès lors, le choix d'user du vocable « relatif » plutôt que de s'en tenir à la formule littérale « dérivant » pourrait s'expliquer par la volonté de rester fidèle à l'esprit du texte tout en adoptant une approche analytique du contrat d'assurance vie et de la stipulation pour autrui dont il est le support. La dérive serait ainsi parfaitement orthodoxe¹⁴.

Pour terminer, il convient d'observer qu'une personne revendiquant la qualité de bénéficiaire est assimilée par la Cour de cassation à un bénéficiaire pour le jeu de la prescription. La solution est heureuse. Elle permet d'abord de maintenir un effet utile au texte, dans sa partie dédiée aux contrats d'assurance sur la vie. En effet, la montée en puissance du dispositif de lutte contre les contrats en déshérence conduit à raréfier les hypothèses dans lesquelles le bénéficiaire ignore l'existence d'une stipulation pour autrui à son profit¹⁵. Ensuite et surtout, il serait très malvenu qu'entre deux personnes revendiquant la qualité de bénéficiaire, l'une – celle actuellement désignée – profite de la prescription décennale et pas l'autre. La solution doit donc être approuvée, bien qu'elle s'éloigne d'une conception stricte du bénéficiaire adoptée jusqu'ici par la jurisprudence dans le contexte de l'article L. 114-1 du Code des assurances¹⁶.

Matthieu Robineau

Maître de conférences HDR

Université d'Orléans – CRJ Pothier (EA 1212)

L'arrêt

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 31 octobre 2018), le 6 avril 1993, par l'intermédiaire de la société Caisse d'épargne et de prévoyance de Provence-Alpes-Corse (la banque), [L] [M] a souscrit auprès de la société Ecureuil vie, aux droits de laquelle vient la société CNP assurances (l'assureur), un contrat d'assurance-vie dénommé « Ecureuil projet », dont la bénéficiaire était en premier lieu sa conjointe, Mme [T].
2. Le 28 juin 2012, [L] [M] est décédé, laissant comme héritiers sa veuve et les deux enfants issus du mariage, Mme [R] [M] épouse [Y] et M. [Q] [M].
3. Affirmant avoir appris après le décès l'existence d'un avenant prétendument établi le 26 mars 2008 et modifiant la clause bénéficiaire au profit de ses enfants, Mme [T], estimant qu'il s'agissait d'un faux, a, par acte du 8 août 2013, assigné ses enfants et la banque aux fins de dire qu'elle était seule bénéficiaire du contrat d'assurance-vie et d'obtenir, principalement, la condamnation de la banque à lui payer une

¹⁴ Rapp., L. Mayaux, note préc. sous l'arrêt commenté qui écrit : « Il est sûr que cette action était relative au contrat d'assurance, mais on n'est pas certain qu'elle dérive de celui-ci ». – Comp., M. Leroy, obs. sous l'arrêt commenté, *LEDA* 2021, n° 9, p. 6, qui écrit que l'action « dérive nécessairement du contrat d'assurance-vie, puisqu'elle a pour objet l'attribution de la garantie décès ».

¹⁵ V. C. assur., art. L. 132-9-1 et s.

¹⁶ En assurance vie, Cass. 2^{ème} civ., 5 juill. 2006, n° 05-15.754 : *Bull. civ.* II, n° 182 ; *RGDA* 2006, p. 749, note J. Kullmann et Cass. 2^{ème} civ., 3 févr. 2011, n° 10-11.519 : *Bull. civ.* II, n° 22 ; *Resp. civ. et assur.* 2011, comm. 198 ; *RGDA* 2011, p. 490, note A. Astegiano-La Rizza. – En assurance accidents, Cass. 1^{ère} civ., 24 févr. 2004, n° 01-12.328 : *Bull. civ.* I, n° 57 ; *Resp. civ. et assur.* 2004, comm. 158, note H. Groutel ; *D.* 2005, pan., p. 1317, obs. H. Groutel ; *RGDA* 2004, p. 973, note L. Mayaux. *Adde*, nos obs. in J.-M. Carmo Silva et D. Krajewski (dir.), *Les grandes décisions du droit des assurances*, Lextenso, à paraître.

somme à ce titre ainsi qu'une autre à titre de dommages et intérêts et, subsidiairement, la condamnation de ses enfants et de la banque à lui rembourser les sommes de la communauté ayant servi à payer les primes du contrat.

4. L'assureur est intervenu volontairement à l'instance.

Examen du moyen

Énoncé du moyen

5. Mme [T] fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable son action introduite contre la banque et de déclarer en conséquence irrecevables ses demandes formulées contre Mme [R] [M], M. [Q] [M], l'assureur et la banque, alors « que toute action dérivant d'un contrat d'assurance-vie se prescrit par dix ans lorsque le bénéficiaire du contrat est une personne distincte du souscripteur ; qu'en faisant application de la prescription quinquennale de droit commun à l'action en nullité de la bénéficiaire à l'encontre de l'avenant au contrat d'assurance-vie souscrit par son époux, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 2224 du code civil et par refus d'application, l'article L. 114-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Recevabilité du moyen

6. L'assureur et la banque contestent la recevabilité du moyen. Il font valoir que Mme [T] n'a pas soutenu devant la cour d'appel qu'elle bénéficiait de la prescription décennale de l'article L. 114-1 du code des assurances et que la critique est, dès lors, nouvelle et mélangée de fait et de droit. L'assureur soutient, en outre, que Mme [T] a construit toute son argumentation autour des dispositions de l'article 2224 du code civil relatives au délai de prescription de droit commun, d'une durée de cinq ans, de sorte que la critique est contraire à ses écritures d'appel.

7. Cependant, le moyen ne se réfère à aucune considération de fait qui ne résulterait pas des énonciations des juges du fond. En outre, Mme [T] ayant conclu au rejet de la fin de non-recevoir tirée de la prescription en contestant le point de départ du délai de prescription invoqué par la partie adverse, le moyen relatif au délai de prescription applicable n'est pas contraire à sa thèse développée en cause d'appel.

8. Le moyen est donc recevable.

Bien-fondé du moyen

Vu l'article L. 114-1, alinéa 4, du code des assurances :

9. Selon ce texte, l'action relative à un contrat d'assurance sur la vie se prescrit par dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur.

10. Pour déclarer irrecevable l'action introduite par Mme [T] contre la banque et déclarer irrecevables ses demandes formées contre Mme [M] épouse [Y], M. [M] et l'assureur, l'arrêt retient que Mme [T] a connu l'existence de l'avenant et les conditions de son établissement le 26 mars 2008 et qu'en application de l'article 2224 du code civil, cette date constitue le point de départ du délai dont elle disposait pour agir aux fins de contester cet avenant et de revendiquer la qualité de bénéficiaire du contrat d'assurance-vie, à l'encontre de toutes les personnes qu'elle jugeait utile d'assigner. L'arrêt ajoute que le délai a d'abord couru jusqu'au 19 juin 2008, date d'entrée en vigueur de la loi portant réforme de la prescription, puis à compter de cette dernière date, pour un nouveau délai de cinq ans ayant dès lors expiré le 19 juin 2013. L'arrêt en déduit que Mme [T] ayant assigné la banque et ses enfants le 8 août 2013, son action contre la banque est prescrite ainsi que celle engagée contre ses enfants et l'assureur.

11. En statuant ainsi, alors que par son action, Mme [T] revendiquait la qualité de bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie dont le bénéficiaire n'était pas le souscripteur et sollicitait la condamnation de la banque et de l'assureur au paiement de sommes en exécution de ce contrat, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Portée et conséquence de la cassation

12. En application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation des dispositions de l'arrêt déclarant irrecevables les demandes de Mme [T] formées contre la banque, Mme [M] épouse [Y], M. [M] et l'assureur entraîne la cassation des chefs de dispositif disant qu'il appartient à l'assureur de verser aux bénéficiaires nouvellement désignés, à savoir Mme [M] épouse [Y] et M. [M], les fonds afférents au contrat d'assurance-vie dénommé « Ecureuil projet » souscrit le 4 avril 1993 par [L] [M] auprès de l'assureur, objet de l'avenant du 26 mars 2008 et en tant que de besoin, condamnant l'assureur au paiement desdites sommes, qui s'y rattachent par un lien de dépendance nécessaire.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevable l'action introduite par Mme [T] contre la société Caisse d'épargne et de prévoyance de Provence-Alpes-Corse et déclare irrecevables ses demandes formées contre Mme [M] épouse [Y], M. [M] et la société CNP assurances, dit qu'il appartient à la société CNP assurances de verser aux bénéficiaires nouvellement désignés, à savoir Mme [M] épouse [Y] et M. [M], les fonds afférents au contrat d'assurance-vie dénommé « Ecureuil projet » souscrit le 6 avril 1993 par [L] [M], auprès de la société Ecureuil vie, aux droits de laquelle se trouve actuellement la société CNP assurances, objet de l'avenant du 26 mars 2008 et en tant que de besoin, la condamne au paiement desdites sommes, l'arrêt rendu le 31 octobre 2018, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence autrement composée.

(...)